

YS

**ARRET COM N° 449
DU 23/04/2019**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE PRESTATION
DE SERVICE MALET ET
MAINTENANCE DITE PS2M,
SARL

(Me ADONGON AYEKPA
DAMASE, AVOCAT)

C/

1-M.GOUVERNEC FRANCOIS
IVES (SCPA DOGUE-ABBE
YAO ET ASSOCIES,
AVOCATS)

2-MALET CATHEERINE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son
audience publique ordinaire du vendredi sept décembre
deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

**Madame APPA N'GUESSAN BRIGITTE épouse
LEPRY Président de Chambre,**
PRESIDENT ;

**Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE
BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour,**

Membres ;

Avec l'assistance de **Maître YEO SIRIKI,**

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**La société PRESTRATION DE SERVICE MALET
ET MAINTENANCE dite PS2M, SARL ;**

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le Cabinet de Maître
ADONGON AYEKPA DAMASE, AVOCAT ;

D'UNE PART ;

Et :

**1-M. GOUVERNEC FRANCOIS IVES MARIE,
représenté par la SCPA DOGUE-ABBE YAO &
ASSOCIES, AVOCATS ;
2-Mme MALET CATHERINE,**

INTIMES ;

Concluant par le Cabinet de la SCPA DOGUE-ABBE
YAO & ASSOCIES pour ce qui concerne Monsieur
GOUVERNEC FRANCOIS IVES MARIE ;
Concluant en personne pour Madame MALET
CATHERINE ;

13 MAI 2019



D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'Ordonnance RG N°000418/2018 en date du 12 février 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 février 2018 de Maître TOURE KATIA Huissier de Justice, la société Prestation de Service Malet et Maintenance dite PS2M, SARL, a déclaré interjeter appel de l'Ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur GOUVERNEC FRANCOIS IVES MARIE et MALET CATHERINE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 mars 2018 pour entendre infirmer ladite Ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 409 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 28 février 2018, la Société Prestation de Service Malet et Maintenance dite PS2M SARL, ayant pour conseil, Maître ADONGON AYAKPA DAMASE, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance RG n°0418/2018 rendue le 12 février 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause, a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons l'exception de litispendance soulevée par le défendeur ;

Recevons l'action en distraction de biens de la société PS2M ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge » ;

Pour soutenir son appel, la société PS2M SARL explique que Monsieur GOUVERNEC François Yves Marie a pratiqué une saisie-vente de ses biens meubles corporels en exécution d'un jugement dont elle est tiers, puisque cette décision condamne Madame Malet Cathérine à lui payer certaines sommes ; elle ajoute qu'elle fonde sa qualité et son droit de propriété non seulement sur ses statuts du 19 avril 2017, sa déclaration de constitution au registre de commerce du 13 juin 2017, son contrat de bail mais aussi l'acte de cession du 15 mai 2017 ;

Elle conclut que les biens saisis dans ses locaux n'appartenant pas à Madame MALET Cathérine, doivent être distraits à son profit par application de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

De plus, la signification-commandement du 19 juillet 2017, qui a été servi préalablement à la saisie-vente en cause a été annulée par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan comme en atteste l'appel relevé contre la décision d'annulation par Monsieur GOUVERNEC François Yves Marie ;

Aussi sollicite-t-elle, l'infirmerie de l'ordonnance attaquée et par conséquent, demande à la Cour de faire droit à sa demande de distraction de biens ;

En réponse, Monsieur GOUVERNEC François Yves Marie, plaidant par le canal de son Avocat, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats dite SCPA DOGUE-Abbé YAO & Associés, fait valoir que, contrairement aux prétentions de l'appelante selon lesquelles le juge de l'exécution aurait annulé la signification-commandement préalable à la saisie-vente litigieuse, cet acte n'a jamais été annulé, la décision invoquée par elle à cet égard à savoir l'ordonnance n°3292/2017 du 27 octobre 2017 n'ayant statué que sur les montants dus au titre des intérêts de droit et des frais de procédure et sur le délai de grâce sollicité par Madame MALET Cathérine ;

Au demeurant, l'appelante, en sa qualité de tiers ne peut discuter de l'existence ou non de la signification-commandement préalable à la saisie concernée ;

Il fait savoir que la société PS2M, à qui il incombe en cette qualité, de produire les éléments qui fondent son titre de propriété, n'ayant fourni que ses statuts et un avenant au bail, sans donner des éléments de sa comptabilité, c'est-à-dire des traces justifiant l'acquisition des biens mobiliers saisis, c'est à bon droit que le premier juge l'a déclarée mal fondée en son action en distraction de biens saisis, de sorte qu'elle conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur GOUVERNEC François Yves Marie a fait valoir ses moyens et Madame Malet Cathérine a été assignée à sa personne ;

Qu'il convient de statuer par décision rendue contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société PS2M SARL a été interjeté dans le respect des règles de forme et de délai légaux,

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de distraction d'objets

Considérant que selon l'article I4I de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il appartient au tiers qui sollicite la distraction à son profit de biens saisis de rapporter la preuve du droit de propriété invoqué ;

Considérant qu'en l'espèce, la société PS2M SARL produit à ce titre, ses statuts, sa déclaration de constitution au registre de commerce du 13 juin 2017, son contrat de bail mais aussi l'acte de cession du 15 mai 2017 ;

Que cependant, si les deux premiers éléments attestent de l'existence de la société PS2M SARL, l'acte de cession établie unilatéralement par la débitrice saisie, Madame MALET Cathérine, sans qu'aucune facture ne l'étaye, alors qu'elle est associée et gérante de cette société, ne peut valoir preuve suffisante de la propriété de celle-là sur les biens saisis querellés ;

Qu'il y a lieu de débouter la société PS2M SARL de son appel mal fondé pour confirmer l'ordonnance attaquée, par substitution de motifs, et ce sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen élevé, celui-ci tendant aux mêmes fins ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;
Déclare la Société Prestation de Service Malet et Maintenance dite PS2M SARL recevable en son appel ;

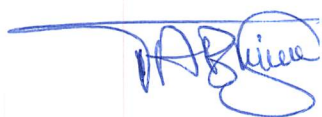
L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance RG n°0418/2018 rendue le 12 février 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, par substitution de motifs ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N100282813

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
